

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.472 du 19 février 2014

205.975/XV-2017

En cause : **1. la commune d'Auderghem,**
 2. Mme ERNOULD G.,
 3. M. MONDEREN D.,
 4. Mme LAZZARIN A.,
 5. Mme DEBRUIN A.,
 ayant élu domicile
 rue Émile Idiers 12
 1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. KPN GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes G. L'HEUREUX
et R. MEEUS, avocats,
rue de la Loi 26/7
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par la commune d'Auderghem, G. Ernould, D. Monderen, A. Lazzarin et A. Debruin, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mai 2012 octroyant, sur recours, à la s.a. KPN Group Belgium un permis d'environnement pour l'exploitation de six antennes GSM et trois antennes UMTS, à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à Auderghem, chaussée de Wavre, n° 1680;

Vu l'arrêt n° 221.042 du 16 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. KPN GROUP BELGIUM, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la première partie requérante le 14 novembre 2012;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 qui accueille dans la procédure au fond la demande d'intervention de la s.a. KPN Group Belgium introduite le 13 septembre 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mme L. PISON, attaché juriste, et Mme A. DELWAIDE, éco-conseillère, comparaissant pour les parties requérantes, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me R. MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Par un courrier du 16 août 2011, la s.a. KPN Group Belgium introduit une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) relatif à l'exploitation

de six antennes GSM et trois antennes UMTS à implanter sur la toiture d'un immeuble sis à Auderghem, chaussée de Wavre n° 1680.

Le 6 septembre 2011, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après : I.B.G.E. ou «Bruxelles Environnement») informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

Une enquête publique est organisée du 13 au 27 octobre 2011; elle donne lieu au dépôt d'une pétition comprenant 164 signatures et de 3 réclamations.

En sa séance du 4 octobre 2011, le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem donne un avis défavorable.

Le 7 novembre, l'I.B.G.E. accorde le permis d'environnement sollicité.

Le 7 décembre, la première partie requérante introduit contre cette décision un recours devant le Collège d'Environnement.

Le 3 février 2012, ce Collège déclare le recours irrecevable en considérant que l'I.B.G.E. est toujours saisi de la demande de permis au motif que la notification de l'accusé de réception de dossier complet effectuée par ce dernier est irrégulière.

Par des courriers respectivement datés du 2 et du 7 mars 2012, la commune d'Auderghem et l'I.B.G.E. introduisent un recours devant le Gouvernement à l'encontre de la décision du Collège d'Environnement.

Par un arrêté du 31 mai 2012, le Gouvernement octroie à la s.a. KPN Group Belgium le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit:

« Vu la demande de permis d'environnement de classe 2 introduite le 9 juin 2011 par la S.A. KPN Group Belgium, ci-après dénommée "S.A. KPN" en vue de l'exploitation de six antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UTMS, Chaussée de Wavre, 1680 à 1160 Auderghem;

Vu l'accusé de réception de dossier complet adressé par voie électronique en date du 9 septembre 2011 par Bruxelles Environnement;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique tenue du 13 au 27 octobre 2011 attestant que le projet a donné lieu à 3 lettres d'opposition ou réclamation et 1 pétition comportant 164 signatures;

Vu le permis d'environnement délivré le 7 novembre 2011 et notifié par courrier électronique le 8 novembre 2011;

Vu le recours introduit par la commune d'Auderghem en date du 7 décembre 2011 contre le permis d'environnement;

Vu la décision du 3 février 2012 du Collège d'Environnement déclarant le recours irrecevable;

Vu que le Collège considère que la notification de l'accusé de

réception de dossier complet et la notification de la décision finale de délivrance de permis d'environnement sont irrégulières car ces dernières ont été effectués par voie électronique au lieu du recommandé;

Vu qu'il estime que l'absence de notification de l'accusé de réception de dossier complet par voie recommandé équivaut à une absence de notification et que donc le délai de 60 jours de Bruxelles Environnement pour délivrer le permis d'environnement n'a pas pris cours;

Vu que le Collège d'Environnement estime dès lors que Bruxelles Environnement est toujours saisi de la demande et qu'il s'ensuit que le recours de la commune d'Auderghem est prématuré;

Vu que ce faisant le Collège d'Environnement s'est déclaré sans compétence pour se saisir de la demande de permis d'environnement et a déclaré le recours de la commune irrecevable;

Vu que le Collège d'Environnement soulève avant de déclarer le recours irrecevable qu'il est de bonne administration de mettre à néant la décision délivrant le permis d'environnement étant donné que, selon lui, la notification de la décision finale est irrégulière;

Vu que la décision du Collège d'Environnement a été notifiée en date du 3 février 2012;

Vu le courrier recommandé du 2 mars 2012 par lequel la commune d'Auderghem a introduit un recours auprès du Gouvernement contre cette décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012;

Vu le courrier recommandé du 7 mars 2012 par lequel Bruxelles Environnement a introduit également un recours contre la même décision du Collège d'Environnement;

Vu la séance d'audition des parties tenue le 3 mai 2012 au sein du cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK, en présence de : Monsieur Etienne SCHOONBROODT (commune d'Auderghem), Monsieur Günter L'HEUREUX (conseil de la s.a. KPN Group Belgium), Monsieur Roel MEEUS (conseil de la s.a. KPN Group Belgium), Madame I. DE VISSCHER (Bruxelles Environnement), Monsieur J. B. CUVELIER (Bruxelles Environnement) et Monsieur David PARMENTIER (cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK);

Considérant que les deux recours portent sur le même objet, à savoir la décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 déclarant irrecevable le recours introduit par la commune d'Auderghem;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de joindre ces deux recours;

Considérant que les recours au Gouvernement sont recevables *ratione temporis* et *ratione personae*, en ce que les droits de recours ont été payés et les recours ont été introduits dans les forme et délai prescrits par l'OPE;

Considérant que Bruxelles Environnement conteste la position du Collège d'Environnement estimant la notification électronique comme irrégulière;

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un premier temps, de statuer sur la question de la validité des notifications électroniques effectuées par Bruxelles Environnement lors des échanges de documents en rapport avec la procédure de délivrance de permis d'environnement;

Considérant que le Collège d'Environnement déclare le recours irrecevable pour des motifs formels, estimant que la procédure électronique n'est pas valide et que donc Bruxelles Environnement serait toujours saisi de la demande de permis;

Considérant que la décision du Collège d'Environnement est néanmoins rédigée d'une façon confuse en ce qu'il se déclare incompétent pour statuer sur le recours mais juge néanmoins dans ses considérants que la décision expresse de Bruxelles Environnement du 7 novembre 2011 communiquée par voie électronique est irrégulière et qu'il est de bonne administration de la mettre à néant;

Considérant en effet que le Collège d'Environnement estime que les notifications électroniques effectuées par Bruxelles Environnement sont

irrégulières en l'absence de base légale;

Considérant cependant qu'en vertu de l'article 2281 du Code civil, une notification faite par courrier électronique qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire est considérée comme une notification écrite;

Considérant que le Conseil d'État a en outre décidé, en appliquant cette disposition du code civil dans le cadre d'une procédure exigeant un envoi recommandé, que le courrier électronique à la place du recommandé, obligatoire dans le cas d'espèce, est considéré comme une notification valable (CE. n° 177.816, 12 décembre 2007, P. Leloutre c/ commune d'Ixelles);

Considérant que le Conseil d'État rappelle le but du recommandé, à savoir certifier la date d'un envoi et que ce but peut être atteint par le courrier électronique qui mentionne la date et l'heure de l'envoi;

Considérant que la notification de la décision portant le permis d'environnement a également pour but de donner date certaine à l'envoi d'un document;

Considérant dès lors que la transmission de pièces et documents par voie électronique contenant date et heure d'envoi est conforme à cette jurisprudence;

Considérant ensuite que selon la règle générale en droit administratif, un vice affectant la notification d'un acte est sans incidences sur la légalité de cet acte (Voir M. Leroy, Contentieux administratif, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 374);

Considérant que la notification est le "fait de porter à la connaissance d'une personne un acte administratif qui la concerne" (P. Goffaux, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 2006, v° notification);

Considérant que ce n'est que par dérogation à la règle générale de droit administratif, que quelques dispositions législatives spécifiques peuvent attacher un effet à un défaut de publicité (M. Leroy, op cit);

Considérant que l'article 9 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (ci-après "OPE") est une disposition générale stipulant les formes de communications utilisées dans le cadre de l'OPE mais qui ne prévoit aucune sanction en cas d'absence du recommandé;

Considérant que le Conseil d'Etat a déjà décidé dans ce sens estimant qu'une irrégularité quant à la notification, d'un acte administratif était sans effet sur la légalité de cet acte (CE., 1^{er} décembre 1997, X c/ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n° 69.895);

Considérant, en outre que la transmission de pièces et documents par voie électronique est conforme aux exigences du droit européen, plus particulièrement à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services);

Considérant enfin que la seule personne à qui ce mode de communication aurait pu faire grief est le demandeur de permis lui-même;

Considérant que le demandeur, la S.A. KPN Group Belgium, ne s'est plaint à aucun moment du non-respect de la formalité du recommandé;

Considérant au vu de ce qui précède que les communications et notifications effectuées de manière électroniques par Bruxelles Environnement dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement dont question dans le présent recours doivent être considérées comme valables et comme équivalentes aux exigences des recommandés, remplissant le même but et apportant les mêmes garanties, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, les documents électroniques échangés contiennent tous une date et une heure précise, ainsi qu'une demande de confirmation de réception des documents;

Considérant en effet que le dossier administratif contient le courriel du 9 septembre 2011 transmettant à 9h07 à la S.A. KPN l'accusé de réception de dossier complet faisant ainsi démarrer le délai de 60 jours de délivrance du

permis d'environnement;

Considérant que ce courriel d'accusé de réception contient en outre une demande spécifique envers le destinataire, la S.A. KPN afin que cette dernière renvoie un courriel dans les cinq jours ouvrables en vue d'accuser réception du document et que à défaut d'accusé de réception dans ce délai, la date définitive du document sera le jour ouvrable qui suit l'envoi du mail, à savoir le 12 septembre 2011;

Considérant de la même manière qu'il ressort que le courriel notifiant la décision finale de délivrance du permis d'environnement a été envoyé au demandeur de permis le 8 novembre 2011 à 11h26;

Considérant enfin que le demandeur a marqué expressément son accord dans le formulaire de sa demande de permis pour que les communications soient envoyées par mail indiquant son adresse électronique;

Considérant par conséquent que la notification de l'accusé de réception de dossier complet communiquée par voie électronique le 9 septembre 2011 et la notification de la décision d'octroi du permis d'environnement communiquée par voie électronique le 8 novembre 2011 sont valables, et en aucune manière irrégulières;

Considérant que c'est à tort que le Collège d'Environnement a estimé la décision expresse du 7 novembre 2011 comme irrégulière et qu'il était de bonne administration de la mettre à néant;

Considérant dès lors qu'en estimant que le recours était prématuré en l'absence de notification de l'accusé de réception de dossier complet par voie recommandée et en se déclarant sans compétence pour se saisir de la demande de permis d'environnement, la décision précitée du Collège d'Environnement n'est pas justifiée en droit;

Considérant par conséquent que c'est à tort que le Collège d'Environnement a déclaré le recours irrecevable;

Considérant qu'il appartenait au Collège d'Environnement de déclarer le recours recevable et de statuer sur la demande de permis d'environnement dont la délivrance avait été contestée devant lui par la commune d'Auderghem;

Considérant que cette décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 doit être annulée;

Considérant sur le fond qu'il ressort du dossier administratif et de l'audition que la commune d'Auderghem conteste la délivrance du permis d'environnement du 7 novembre 2011 pour les motifs suivants:

- Non-respect du principe de précaution et de santé publique;
- Caractère incomplet du dossier de demande;
- Dépassement de la norme autorisée;
- Illégalité de l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes;

Considérant qu'en ce qui concerne le non-respect du principe de précaution, il est utile de rappeler qu'en l'espèce, la délivrance du permis d'environnement se fonde notamment sur l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;

Considérant que cette ordonnance fixe une norme maximale visant à ce que personne ne puisse être exposé à plus de 3 V/m en tout lieu accessible au public;

Considérant que cette législation relative aux ondes électromagnétique repose sur le principe de précaution puisque la norme a été fixée en prenant comme public cible les personnes dites les plus faibles, à savoir les femmes enceintes et les enfants;

Considérant en outre qu'afin de s'assurer que ce seuil de 3 V/m soit respecté, il existe un mécanisme consistant à répartir ces ondes entre les différents opérateurs présents sur un site donné;

Considérant en effet que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009

relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques prévoit que le champ électrique des antennes ne peut, par opérateur, dépasser 25% de la norme fixée par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 précitée;

Considérant que la norme maximale imposée par opérateur a ainsi été fixée par cet arrêté du 30 octobre 2009 à 1,5 V/m (25% de 3V/m);

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2010, un outil de simulation permet de calculer le champ électrique d'une antenne et a pour objectif de vérifier que la norme maximale imposée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité (1,5 V/m) n'est dépassée en aucun lieu accessible au public;

Considérant que Bruxelles Environnement, avant la délivrance de tout permis d'environnement, effectue une visite sur place afin d'examiner les éventuelles spécificités du site;

Considérant enfin que le permis d'environnement est délivré sur base de la simulation du champ électrique et sur base de la visite des lieux et que s'il apparaît lors de la mise en exploitation des antennes que le champ électrique de ces dernières dépassent la norme autorisée, le permis d'environnement pourra être modifié afin d'assurer le respect de la norme et Bruxelles Environnement pourra immédiatement demander à l'opérateur de s'y conformer et de diminuer sa puissance;

Considérant que le principe de précaution est à la base même de cette législation et réglementation et fait apparaître une chaîne de mécanismes dans le cadre de la procédure de délivrance des permis d'environnement garantissant, sur base des informations scientifiques disponibles, que la santé de la population est protégée;

Considérant pour le surplus que la Cour Constitutionnelle a elle-même souligné que l'ordonnance précitée avait été adoptée en application du principe de précaution et que, au demeurant, la norme de 3 V/m fixée par le législateur régional est conforme à la norme qui a été conseillée par le conseil supérieur de la santé dans son avis du 10 octobre 2000 (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009);

Considérant que cet argument soulevé par la commune consiste plus en un argument de principe contre la législation électromagnétique dans son ensemble et est irrelevante [*sic*] dans le cadre du présent recours, lequel doit se limiter à la conformité de la demande de permis à la législation et réglementation en vigueur sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il est non fondé de prétendre que le principe de précaution n'aurait pas été respecté dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement à la S.A. KPN en date du 7 novembre 2011;

Considérant que la commune d'Auderghem soulève ensuite que le dossier de demande devait comporter une étude complémentaire de compatibilité avec le voisinage;

Considérant que la commune d'Auderghem semble viser un rapport d'incidences ou une étude d'incidences, ce que ne requiert pas l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement pour les installations de classe 2;

Considérant par ailleurs que le dossier de demande est complet au regard de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité;

Considérant que c'est à bon droit que Bruxelles Environnement a déclaré le dossier complet en date du 9 septembre 2011;

Considérant que la commune d'Auderghem invoque également un dépassement de la norme de 3 V/m;

Considérant que selon la commune un expert indépendant aurait mesuré un champ électrique de 3,004 V/m;

Considérant que la commune reste en défaut d'apporter des éléments de preuve concrets de ce dépassement;

Considérant que la commune remet ensuite en cause les mesures effectuées par Bruxelles et les considère comme illégales;

Considérant qu'il ressort clairement du dossier administratif et de la demande de permis que les simulations, permettant de calculer le champ électrique d'une antenne et de vérifier le respect de la norme maximale imposée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité pour chaque opérateur (1,5 V/m), ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et démontrent clairement que la norme de 1,5 V/m n'est dépassée à aucun endroit accessible au public pour ce qui concerne la S.A. KPN;

Considérant enfin que l'argument selon lequel l'arrêté du 8 octobre 2009 précité serait illégal est irrelevante [*sic*] dans le cadre de l'analyse du présent recours;

Considérant qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier la légalité d'un arrêté qu'il a lui-même adopté et dont la mise en œuvre lui est confiée;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer le permis d'environnement du 7 novembre 2011 délivré à la S.A. KPN;

Sur la proposition de la Ministre de l'environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}.

Le recours, introduit par la commune d'Auderghem contre la décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 concernant l'exploitation de six antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UTMS, Chaussée de Wavre, 1680 à 1160 Auderghem est recevable mais non fondé.

Le recours introduit par Bruxelles Environnement contre la décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 concernant l'exploitation de six antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UTMS, Chaussée de Wavre, 1680 à 1160 Auderghem est recevable et fondé.

Article 2.

La décision du Collège d'Environnement du 3 février 2012 est annulée et le permis d'environnement du 7 novembre 2011 est confirmé.»;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 221.042 du 16 octobre 2012 rejetant la demande de suspension, seule la commune d'Auderghem a demandé la poursuite de la procédure; qu'il y a donc lieu, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de décréter le désistement d'instance des autres parties requérantes;

Considérant que les parties adverse et intervenante font valoir qu'un dernier mémoire a été introduit au nom des seules parties requérantes suivantes: G. Ernould, D. Monderen, A. Lazzarin et A. Debruin, lesquelles n'avaient pas demandé la poursuite de la procédure à la suite de l'arrêt n° 221.042 rejetant la demande de suspension, et qu'en revanche, la commune d'Auderghem n'a pas déposé de dernier mémoire ni de demande de poursuite de la procédure; qu'elles en déduisent, d'une part, que le dernier mémoire introduit par les quatre requérants précités, qui ne peuvent être représentés par un agent communal, est irrecevable et, d'autre part, qu'il y a lieu de décréter le désistement de la commune d'Auderghem; que la partie adverse ajoute que la commune d'Auderghem n'a pas joint au dernier mémoire «la délibération par laquelle son conseil communal a ratifié la décision d'agir adoptée par [le] Collège des bourgmestre et échevins le 17 juillet 2012»;

Considérant que le dernier mémoire en cause porte l'en-tête de la

commune d'Auderghem et est signé par le secrétaire communal f.f. et, pour le collège, par le bourgmestre f.f.; que, même s'il ne mentionne pas la commune d'Auderghem parmi les parties requérantes, il n'existe aucun doute quant au fait que ce mémoire a été introduit pour la commune d'Auderghem dont, en outre, le collège avait décidé, le 19 juillet 2013, de demander la poursuite de la procédure à la suite de la notification du rapport de l'auditeur; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, à l'égard de la commune, l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, par ailleurs, en annexe au dernier mémoire figure la délibération du conseil communal du 27 mai 2013 autorisant le collège à introduire le recours; que les exceptions ne peuvent être retenues;

Considérant que la partie intervenante soutient que les termes de la requête vont au-delà du mandat conféré par la décision du collège des bourgmestre et échevins en vue d'introduire le recours, cette décision faisant état de quatre motifs principaux et non de huit griefs comme dans la requête;

Considérant qu'il n'est pas requis que la décision d'agir indique l'ensemble des griefs à invoquer dans la requête; que lorsque la décision d'agir en fait mention, cette indication n'a aucune incidence sur le contenu de la requête; qu'en particulier, elle ne présente aucun caractère limitatif et n'empêche pas que la requête soulève d'autres illégalités; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que la partie intervenante soutient que le recours est irrecevable pour le motif qu'il ne vise qu'une partie de la décision en cause; qu'après avoir relevé que l'arrêté du 31 mai 2012 a deux objets puisque, d'une part, il se prononce sur les recours administratifs dont l'autorité est saisie et que, d'autre part, il confirme le permis d'environnement, elle fait valoir que le présent recours ne vise pas l'acte attaqué en tant qu'il confirme le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E.;

Considérant qu'en mentionnant la date et le titre complet de l'arrêté attaqué, la requête indique sans ambiguïté que le recours porte sur l'ensemble de l'arrêté du 31 mai 2012 et donc également sur l'autorisation environnementale; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que la partie intervenante considère également que la commune d'Auderghem n'a pas d'intérêt personnel au recours dès lors qu'elle ne peut défendre en justice l'intérêt collectif de ses citoyens; qu'elle fait valoir qu'il n'est pas porté atteinte aux compétences communales et que l'on se trouve en matière environnementale et non dans le domaine de l'aménagement du territoire et

de l'urbanisme;

Considérant qu'il est constant qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de toute décision qui affecte le territoire communal ou qui concerne l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; que son intérêt à demander l'annulation d'une décision prise en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement se justifie aussi par le fait qu'elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction des demandes de tels permis; qu'au surplus, dans le cas présent, la commune d'Auderghem avait introduit un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le Collège d'environnement;

Considérant que la requête est recevable en tant qu'elle est introduite par la commune d'Auderghem;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale, des articles 14, 2°, et 51 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de l'article 162 de la Constitution, ainsi que des articles 117 et 135 de la Nouvelle loi communale; que la requérante soutient que c'est irrégulièrement que le permis d'environnement a été délivré par l'I.B.G.E. dès lors que cette décision n'énonce pas les raisons pour lesquelles le projet litigieux doit être considéré comme étant d'utilité publique et, partant, pourquoi la commune doit être privée de son pouvoir de décision;

que, dans son mémoire en réplique, elle soutient que le moyen doit être considéré comme recevable dès lors que la partie adverse n'a eu aucune difficulté à en comprendre la portée et à y répondre; qu'elle fait valoir que s'il est exact qu'un arrêté du Gouvernement habilite l'I.B.G.E. à délivrer les permis d'environnement pour les installations d'utilité publique, cela ne dispense pas l'autorité délivrante de motiver, au cas par cas, en quoi l'installation est d'utilité publique; qu'elle estime que la motivation stéréotypée relative au caractère de service au public des installations concernées est factice;

Considérant que selon l'article 14, alinéa 1^{er}, 2°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 précitée, le certificat ou le permis d'environnement est délivré par l'I.B.G.E. lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement; qu'aux termes de l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 déterminant la liste des installations d'utilité publique pour lesquelles le certificat et le permis d'environnement sont délivrés par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, les «réseaux de télécommunication, dont notamment les réseaux de

téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution» constituent des installations d'utilité publique pour lesquelles les certificats et permis d'environnement sont délivrés par l'I.B.G.E.; que c'est à tort que la requérante estime que sa compétence a été méconnue; que, pour le surplus, compte tenu de la nature des stations de mobilophonie et du libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 2008, qui indique expressément ce qu'il faut entendre par «installations d'utilité publique», il n'incombait pas à l'I.B.G.E. de motiver sa compétence, de sorte qu'en ce qu'il critique une insuffisance de cette motivation et donc une illégalité de la décision attaquée en ce qu'elle confirme la décision de l'I.B.G.E., le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, du défaut de motivation suffisante dans la dérogation octroyée et de l'absence de prise en compte de son caractère exceptionnel; que la requérante reproche en substance à l'auteur de l'acte entrepris d'octroyer sans justification une dérogation sur la base de l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité, permettant par là au bénéficiaire du permis d'obtenir un délai supplémentaire afin de se conformer à la norme en vigueur alors que le voisinage du projet litigieux est déjà soumis à une importante densité de rayons électromagnétiques;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 précité, «le permis d'environnement relatif à une antenne classée peut laisser un délai de maximum 2 ans à partir de la date de sa délivrance pour se conformer à la norme en vigueur et à la norme visée à l'article 5, § 1^{er}»; qu'en l'espèce, aucun délai supplémentaire de mise en conformité n'a été accordé au demandeur de permis par l'acte attaqué; que, partant, le moyen manque en fait;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 précité; que la requérante reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir tenu compte des nombreuses installations (quinze antennes) déjà présentes à proximité du site où le projet litigieux sera implanté;

qu'en réplique, elle fait valoir que si la législation et la réglementation n'imposent pas, avant la délivrance du permis, de procéder à des analyses scientifiques en vue de calculer le champ électromagnétique réel existant en tout point accessible au public, l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 et l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et

nuisances provoqués par les radiations non ionisantes permettent de constater que chaque opérateur est tenu de respecter la norme qui le concerne, à savoir 1,5 V/m et, d'autre part, que dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 3 V/m; que la requérante se demande comment l'I.B.G.E. peut garantir le respect de ces dispositions sans tenir compte des installations déjà présentes sur le site concerné ainsi que des dérogations déjà accordées à d'autres opérateurs; qu'elle souligne que l'installation est située dans un quartier où sont déjà présentes quinze antennes émettant des ondes électromagnétiques, qu'elle identifie; qu'elle ajoute que le permis prévoit une densité de puissance atteignant 1,5 à 2,11 V/m pour cinq bâtiments alors que les rayonnements ne peuvent atteindre 2,11 V/m en raison de la présence de terrasses sur les bâtiments sur lesquels sont implantées les antennes existantes;

que dans son dernier mémoire, elle soutient qu'il n'y a pas lieu de dispenser l'autorité d'examiner, avant la délivrance d'un permis, la puissance du champ électromagnétique qui sera réellement produit aux alentours du projet compte tenu de l'ensemble des antennes déjà en activité, spécialement si ces dernières ont reçu l'autorisation d'émettre une densité de puissance du rayonnement variant entre 1,5 et 2,11 V/m, dépassant donc les 1,5 V/m fixés par l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009; que, selon elle, ne pas procéder à un calcul du champ réel qui sera généré par les antennes existantes et celles en projet pourrait entraîner un dépassement de la norme de 3 V/m fixée par l'ordonnance;

Considérant que, dans sa version applicable au jour de l'adoption de l'acte attaqué, l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité est rédigé comme suit:

« § 1^{er}. Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur.

§ 2. Les exploitants d'antennes transmettent à l'Institut une liste complète des données techniques de l'ensemble des antennes qu'ils exploitent en Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste est communiquée sous le format informatique spécifié par l'Institut et comprend les informations reprises à l'article 4 § 2, alinéa 1^{er} et 2.

§ 3. Les faisceaux hertziens ne peuvent pas traverser un volume accessible au public.

§ 4. La direction principale de rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

§ 5. L'opérateur devra fournir un extrait de ses bases de données de configuration réseau provenant de l'OMC (Operations and Maintenance Center).

Cet extrait concerne toutes les antennes classées et sera fourni par voie électronique dans un délai raisonnable sur demande de l'Institut au moins quatre fois par an. Il contiendra au minimum : les puissances maximales des balises à la sortie des baies techniques, le nombre de fréquences porteuses et les tilts électriques, si ces derniers sont configurés à distance depuis l'OMC. L'Institut peut préciser le format de l'extrait à fournir.»;

Considérant que ces dispositions se limitent à prescrire que le champ électrique émis par les antennes d'un même opérateur ne dépasse pas 25 % de la norme prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, précitée, à savoir 3 V/m; que, selon l'article 2, 9°, de la même ordonnance, le «champ électrique calculé» s'entend du «champ électrique théorique émis par une ou plusieurs antennes [...]»; qu'il ne s'agit donc pas du champ électrique réel existant en tout point accessible au public, mais du résultat d'une simulation effectuée à l'aide d'un outil de simulation validé par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 4, § 3, de l'arrêté du 30 octobre 2009; que pour respecter l'article 5 dudit arrêté, seule une simulation du champ émis par les antennes visées dans la demande de permis est requise; que cette disposition n'impose pas de prendre en compte toutes les antennes existantes dans une zone déterminée avant d'octroyer l'autorisation d'exploiter des antennes; que le moyen manque en droit;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat, de déclaration et de permis d'environnement et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 précité; que la requérante soutient d'abord que la demande de permis présente un caractère incomplet dès lors qu'elle ne comporte pas d'étude démontrant l'absence de risque pour les riverains tout en prenant en compte la situation concrète des lieux et la modification du champ des ondes émises, qu'entraîne le dispositif envisagé et qu'en particulier, il n'y a pas eu d'examen concret des conséquences du projet sur la santé publique ni dans son ensemble ni eu égard aux caractéristiques particulières du site (présence de nombreux immeubles d'habitation, de santé, de crèches et d'écoles à proximité); que, selon elle, la question est d'autant plus préoccupante que les installations envisagées seront implantées dans un quartier comportant déjà un nombre important d'antennes émettant des ondes électromagnétique; qu'elle précise que neuf antennes de Belgacom, trois antennes de Clearwire et trois antennes de Mobistar sont situées sur l'immeuble voisin, chaussée de Wavre, 1676, de sorte que la demande de permis d'environnement devait comporter une étude complète portant notamment sur l'incidence des antennes déjà autorisées et implantées sur le site litigieux; que la requérante fait ensuite valoir que le fait d'autoriser à la fois deux demandes distinctes (la situation actuelle et la situation projetée) méconnaît le principe de précaution et que si la demanderesse souhaite effectuer une modification technique d'une antenne ou de son environnement proche ayant déjà reçu un permis d'environnement, elle doit introduire une nouvelle demande de permis;

qu'en réplique, elle soutient que le dossier ne pouvait être déclaré complet et que le principe de précaution n'a pas été respecté dès lors que les antennes d'autres opérateurs présents sur le site n'ont pas été prises en compte, alors que la réglementation impose qu'elles le soient;

que dans le dernier mémoire, elle écrit ne pas comprendre comment une simulation peut suffire à conclure à l'absence de dépassement de la norme de 3 V/m alors qu'un contrôle *in concreto* permettrait de s'assurer de celle-ci;

Considérant que la demande de permis était accompagnée du dossier technique exigé par l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009, précité, permettant de calculer le champ électrique des antennes visées par la demande; qu'elle comportait également le formulaire de demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2, prévu par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009, précité; que l'I.B.G.E. a effectué une visite sur place le 29 juin 2011 afin d'examiner les spécificités du site; que, plus précisément, le Gouvernement était informé de l'existence des neuf antennes implantées chaussée de Wavre 1676 puisque la commune en faisait état dans son recours au Collège d'Environnement, lequel figure au dossier administratif; que, par ailleurs, au dossier figure également le rapport de l'I.B.G.E. établi à la suite d'un contrôle du respect de la norme de 3 V/m par les antennes sises à cette même adresse; que la partie adverse disposait d'éléments lui permettant d'examiner la compatibilité de la demande avec le voisinage tant dans son ensemble qu'au regard des spécificités du site de la chaussée de Wavre; que le moyen ne critique pas la manière dont l'autorité a traité ces éléments d'information en application de l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997; que, par ailleurs, la demande de permis portait sur de nouvelles antennes et qu'aucune distinction n'est donc faite entre une situation actuelle et une situation projetée, seule une situation simulée ayant été étudiée, comme pour tout dossier de nouvelle antenne; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 23 de la Constitution et de l'article 55 de l'ordonnance du 5 juin 1997 précité; qu'en substance, la requérante soutient que le principe de précaution, qui «dépasse largement l'application stricte d'une norme établie au niveau régional», n'a pas été appliqué en l'espèce, alors que de nombreux sites d'implantation sont déjà en activité à proximité du projet litigieux; qu'elle précise que son intention n'est pas de «remettre en cause la norme de 3V/m instaurée par l'ordonnance de 2007 mais de dénoncer l'absence d'études préalables effectuées sur le terrain afin de s'assurer du respect de l'application du principe de précaution»;

Considérant qu'il résulte de l'examen du quatrième moyen que le dossier

administratif contient les éléments ayant permis à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause; qu'une visite des lieux a été effectuée; que les conditions d'exploitation sont précisées dans le permis d'environnement; qu'une appréciation *in concreto* a été faite; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le sixième moyen est pris de la «violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009» précité en ce que l'auteur de l'acte entrepris autorise un projet qui générera un rayonnement électromagnétique variant entre 1,5 et 2,11 V/m alors qu'il existe de nombreuses terrasses dans un rayon de 200 mètres autour du site concerné par le permis;

qu'en réplique, elle précise que c'est l'article 5 de l'arrêté précité dont la violation est alléguée et que l'absence de mention de celui-ci dans la requête n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité du moyen; qu'elle ajoute que les terrasses sont des zones accessibles au public, la circonstance qu'une table et des chaises puissent y être placées étant dépourvues de pertinence, et que ce public y serait exposé à des rayonnements supérieurs à ceux autorisés;

Considérant que ni dans sa requête ni dans son dernier mémoire, la commune n'identifie avec le minimum de précision requis «les nombreuses terrasses dans le rayon de 200 m autour du site concerné par le permis» dont elle fait état; que dans le plan annexé au dernier mémoire, il n'est pas possible de voir l'indication expresse des terrasses et de vérifier si celles-ci sont effectivement placées sur une façade extérieure d'un bâtiment coloré par un aplat jaune; qu'elle n'établit pas que les façades extérieures sujettes à dépassement doivent en l'espèce être réputées accessibles au public; qu'en tout état de cause, l'avant-dernier alinéa de l'annexe C de l'arrêté précité du 30 octobre 2009 permet d'appliquer une atténuation de 3 dB lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve sur une terrasse ou un balcon; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le septième moyen est pris de la violation de l'article 9 de l'ordonnance du 5 juin 1997 précitée en ce que «la notification d'actes d'instruction et de décision dans la procédure de délivrance d'un permis d'environnement est illicite»; que, selon la requérante, le permis délivré par l'I.B.G.E. est illégal pour le motif que celui-ci a notifié des pièces de procédure ainsi que le permis d'environnement par voie de courrier électronique;

Considérant que le moyen critique la procédure suivie par l'I.B.G.E.; que l'acte attaqué, qui se substitue à la décision du Collège d'Environnement, y est étranger; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'un huitième moyen est pris de la violation de l'article 81

de l'ordonnance du 5 juin 1997 précitée; que la requérante fait valoir que l'acte attaqué se limite à annuler la décision du Collège d'Environnement et à confirmer le permis délivré par l'I.B.G.E. et que, de la sorte, le Gouvernement n'a pas exercé correctement sa compétence de réformation puisqu'il est tenu d'adopter une nouvelle décision sans se contenter de «confirmer une décision qui n'existait plus»;

que dans le mémoire en réplique, elle expose que le Gouvernement est saisi d'un recours en réformation et que sa décision aurait dû se substituer à celle de l'autorité inférieure, laquelle disparaît de l'ordonnancement juridique; qu'elle ajoute que le Gouvernement n'a assorti sa décision d'aucune condition contraignante, ce qui empêchera le contrôle de l'exploitation;

Considérant qu'à la suite de l'introduction d'un recours en réformation, la décision sur recours se substitue, en règle, à la décision contestée; qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué a exercé pleinement sa compétence; que l'usage du mot «confirmé» indique que le Gouvernement fait siens les motifs et le dispositif du permis délivré le 7 novembre 2011 par l'I.B.G.E., y compris les conditions auxquelles est soumise cette autorisation; qu'il s'agit d'une décision nouvelle, qui se substitue à celle de l'I.B.G.E.; que le moyen ne peut être retenu,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance des deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes est décrété.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante, à concurrence de 475 euros, et à la charge des deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY